

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/7296/2016

ACJC/527/2017

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 5 MAI 2017**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant et intimé d'un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 mars 2017, comparant par Me Albert Righini, avocat, 5, rue Gourgas, case postale 31, 1211 Genève 8, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), intimée et appelante, comparant par Me Martin Ahlström, avocat, 38, quai Gustave-Ador, case postale 6293, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés ainsi qu'au Tribunal de première instance le 8 mai 2017.

---

---

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement du 24 mars 2017, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment attribué à B\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis 1\_\_\_\_\_ (ch. 2 du dispositif), maintenu l'exercice en commun de l'autorité parentale sur C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002, D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2006 et E\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ 2008 (ch. 3), instauré une garde alternée sur les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, laquelle s'exercerait, sauf entente contraire des parties, à raison d'une semaine sur deux chez chacune des parties à compter des dimanches soir, ainsi que la moitié des vacances scolaires d'été et les vacances d'hiver, de février, de Pâques et d'automne en alternance une année sur deux chez chacune des parties (ch. 4), attribué la garde de l'enfant C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ (ch. 5), réservé à B\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles sur l'enfant C\_\_\_\_\_ qui s'exercerait, sauf accord contraire des parties à raison d'un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, les week-ends où elle a la garde des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ainsi que la moitié des vacances scolaires concomitamment à la prise en charge de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ (ch. 6), condamné A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, dès le prononcé du présent jugement (ch. 7), condamné A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales, frais de scolarité de base et assurance-maladie de base non compris, les sommes de 2'000 fr. dès le prononcé du jugement jusqu'au 30 septembre 2017, puis 1'400 fr. dès le 1er octobre 2017 à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_ (ch. 8) ainsi que les sommes de 1'850 fr. jusqu'au 30 septembre 2017, puis de 1'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E\_\_\_\_\_ (ch. 9), condamné A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_ les sommes de 3'850 fr. jusqu'au 30 septembre 2017 puis 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de cette dernière (ch. 11) ainsi que 6'100 fr. à titre de provision ad litem, sous imputation de 1'100 fr. (ch. 12) et mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'200 fr., à la charge de chaque partie pour moitié (ch. 14);

Que le Tribunal a retenu que, jusqu'en octobre 2017, les revenus mensuels de A\_\_\_\_\_ s'élevaient à 13'718 fr. et ses charges à 3'545 fr., que B\_\_\_\_\_ n'avait pas de revenus alors qu'elle devait supporter des charges mensuelles de 3'755 fr. et que les charges des enfants s'élevaient à 1'693 fr. pour C\_\_\_\_\_, 1'754 fr. pour D\_\_\_\_\_ et 1'565 fr. pour E\_\_\_\_\_; qu'il a tenu compte dans les charges des enfants, qui servent de base au calcul de leur contribution d'entretien, d'un montant de 600 fr. pour D\_\_\_\_\_ et de 400 fr. pour E\_\_\_\_\_, à titre de minimum vital, ainsi que d'un montant de 531 fr. pour chacun des trois enfants correspondant à une part du loyer de leur père, qui a été réduit en conséquence à 1'591 fr. dans le calcul des charges de ce dernier;

Que par acte déposé au greffe de la Cour le 10 avril 2017, B\_\_\_\_\_ a formé appel de ce jugement, concluant à l'annulation de ch. 7, 8, 9 et 11 de son dispositif;

Que par acte expédié le même jour au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ a également formé appel de ce jugement, concluant à l'annulation des ch. 2, 6 à 12 et 14 de son dispositif et, cela fait, à ce qu'il soit dit que les relations entre C\_\_\_\_\_ et sa mère s'exerceraient

---

---

librement selon l'accord entre les parents et cet enfant, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'engageait à assumer les frais d'écolage des enfants les cotisations d'activités extrascolaires, les primes d'assurance-maladie, les frais médicaux ordinaires, les frais de transport ainsi que les frais de téléphonie mobile des enfants E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et à ce que B\_\_\_\_\_ soit condamnée à s'acquitter de la totalité des frais et charges relatifs au domicile conjugal;

Qu'il a conclu préalablement à l'octroi de l'effet suspensif "à titre superprovisionnel" à son appel, expliquant à cet égard que le Tribunal l'avait condamné à verser une contribution d'entretien pour les enfants comprenant l'intégralité de leurs prétendues dépenses, y compris les frais de nourriture et d'habillement de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, alors qu'ils vivaient la moitié du temps chez lui (garde alternée), de même que la moitié de son loyer; que le Tribunal avait retenu que ses frais ainsi que ceux qu'il doit assumer lui-même en lien avec la garde des enfants s'élevaient à 6'413 fr., soit un montant supérieur à son disponible de 5'518 fr., après paiement des contributions d'entretien des enfants; qu'il serait dès lors obligé de déménager pour prendre un appartement plus petit, ne lui permettant pas de prendre en charge ses enfants correctement et ne pourrait plus couvrir son minimum vital, qu'il ne disposait d'aucune fortune et était endetté à hauteur de plusieurs milliers de francs envers l'AFC, que le montant total des contributions d'entretien qu'il était condamné à payer devait être réduit à tout le moins de 2'000 fr.;

Qu'invitée à se déterminer à cet égard, B\_\_\_\_\_ a conclu au refus de la restitution de l'effet suspensif, indiquant que le revenu de A\_\_\_\_\_ lui permettait de s'acquitter des montants qu'il avait été condamné à payer, lui laissant même un disponible de 683 fr., qu'il avait cessé depuis août 2016 de régler les frais liés au logement de famille ainsi que divers frais médicaux pour elle-même et les enfants et qu'elle avait signé un contrat de travail, lequel devait toutefois encore être paraphé par son employeur;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC;

Que le jugement querellé portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC);

Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, notion permettant de tenir compte également d'un préjudice de fait et s'examinant à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise (ATF 138 III 378 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3a);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas

---

d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la simple exécution de créances d'argent n'emporte pas en soi un dommage difficilement réparable dans la mesure où le poursuivi peut en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_143/2012 du 9 mai 2012 consid. 2.2.1; 5D\_52/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134);

Qu'il appartient donc à la partie recourante de démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où elle obtiendrait gain de cause au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1);

Qu'en l'espèce, aucun motif ne justifie l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel, comme le réclame l'appelant, sans motiver d'ailleurs pourquoi il conviendrait de statuer avant que l'intimée ait exercé son droit d'être entendue; qu'il s'agit en revanche d'examiner si le caractère exécutoire du jugement attaqué peut être suspendu après détermination de l'intimée sur cette question;

Qu'en se fondant sur les revenus et charges des parties tels qu'arrêtés par le Tribunal, l'appelant bénéficie d'un solde de 664 fr. après paiement de ses charges, de celles de l'enfant C\_\_\_\_\_ (sans le montant de la participation aux intérêts hypothécaires de l'intimée qui est déjà couverte par la contribution de 500 fr.) et des contributions d'entretien qu'il a été condamné à payer (13'718 fr. – 3'545 fr. – 1'309 fr. – 500 fr. – 2'000 fr. – 1'850 fr. – 3'850 fr.);

Que le Tribunal n'a toutefois comptabilisé, dans les charges de l'appelant, que la moitié de son loyer, ce qui ne paraît pas d'emblée manifestement évident;

Que l'appelant doit en effet, d'une part, effectivement payer l'intégralité de son loyer et, d'autre part, s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dont le calcul inclut également une part de ce même loyer;

Que le minimum vital de l'appelant est ainsi, prima facie, entamé puisque son budget présente un déficit de 926 fr. (13'718 fr. – [3'545 fr. + 1590 fr.] – 1'309 fr. – 500 fr. – 2'000 fr. – 1'850 fr. – 3'850 fr.);

Qu'en déduisant la part de loyer de l'appelant du montant des charges des enfants, son minimum vital est préservé puisque son budget présente un solde de 136 fr. (13'718 fr. – [3'545 fr. + 1'590 fr.] – 1'309 fr. – 500 fr. – [2'000 fr. – 531 fr.] – [1'850 fr. – 531 fr.] – 3'850 fr.);

Qu'il convient dès lors, en l'état de préserver la situation pendant la durée de la procédure devant la Cour, et de permettre à l'appelant qui a la garde de l'enfant C\_\_\_\_\_

---

et bénéficie d'une garde alternée sur les enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de s'acquitter de son loyer;

Que par ailleurs, les charges des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ retenues par le Tribunal pour fixer leur contribution d'entretien comprennent l'intégralité de leur minimum vital alors qu'une garde alternée a été instaurée; qu'il n'est pas d'emblée manifeste que l'appelant doit supporter l'entier de ce montant; qu'il ne se justifie toutefois pas en l'état de réduire celui-ci en raison de ladite garde alternée dans la mesure où le minimum vital des enfants pourrait être atteint;

Qu'au vu de ce qui précède, le caractère exécutoire du ch. 8 du dispositif du jugement attaqué, concernant l'enfant D\_\_\_\_\_, doit être suspendu pour tout montant supérieur à 1'469 fr. (2'000 fr. – 531 fr.) et celui du ch. 9, concernant l'enfant E\_\_\_\_\_, pour tout montant supérieur à 1'319 fr. (1'850 fr. – 531 fr.);

Que pour le surplus, l'appelant ne démontre pas qu'il ne disposerait pas d'une fortune suffisante pour s'acquitter de la *provisio ad litem*, le simple fait qu'il ait des dettes à l'égard de l'AFC et qu'il ait obtenu un arrangement de paiement n'étant pas de nature à démontrer qu'il ne dispose pas du montant de 6'100 fr., sous imputation de 1'100 fr., qu'il a été condamné à verser à ce titre;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à suspendre l'effet exécutoire du jugement entrepris sera partiellement admise;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris :**

Admet la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 8 du dispositif du jugement JTPI/4326/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7296/2016-10 pour tout montant supérieur à 1'469 fr. et du ch. 9 du même jugement pour tout montant supérieur à 1'319 fr.

La rejette pour le surplus.

Débout les parties de toutes autres conclusions.

Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président :

Laurent RIEBEN

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

**Indications des voies de recours :**

*La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*